

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session extraordinaire de 2004

20 JUILLET 2004

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU RÈGLEMENT DU PARLEMENT (1)

DEPOSÉE PAR M. **ISTASSE**, MMES **BERTIEAUX**, **CORBISIER-HAGON** ET M. **CHERON**

(1) Article 74 du règlement.

DEVELOPPEMENTS

En vue de permettre que les travaux des commissions instituées au sein du Parlement soient enrichis par la participation effective du plus grand nombre de parlementaires issus de groupes politiques reconnus, il est opportun de fixer la limite à 17 membres.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Cet article vise à faire passer le nombre de membres des commissions permanentes à 17 plutôt que 15, et ce afin de permettre au plus grand nombre de parlementaires issus de groupes politiques reconnus de prendre part aux travaux. Ce chiffre a toutefois été retenu car il constitue la limite maximale pouvant garantir le fonctionnement optimal des dites commissions.

Si le siège de membre de commission revient à titre égal à plusieurs groupes politiques reconnus, les dispositions de l'article 168 du Code électoral prévalent. Cet article stipule que :

«Lorsqu'un siège revient à titre égal à plusieurs listes, il est attribué à celle qui a obtenu le chiffre électoral le plus élevé et, en cas de parité des chiffres électoraux, à la liste où figure le candidat qui, parmi les candidats dont l'élection est en cause, a obtenu le plus de voix ou subsidiairement, qui est le plus âgé.»

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU PARLEMENT

Article unique

Remplacer le § 2 de l'article 12 du règlement du Parlement par le paragraphe suivant:

«2. Chaque commission permanente comprend 17 membres qui sont élus suivant le système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus.»

J.-Fr. ISTASSE.
A.-M. CORBISIER-HAGON.
Fr. BERTIEAUX.
M. CHERON.